

Ordonnance
portant désignation de l'autorité compétente pour délivrer
l'autorisation prévue par la loi fédérale sur l'interdiction de se
dissimuler le visage
(caduque)

du 26 novembre 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage¹,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale²,

arrête :

Article premier ¹ Le département auquel est rattachée la police cantonale (dénommé ci-après : "Département") est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage¹, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

Art. 2 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² Elle déploie ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la police cantonale portant sur le même objet.

Delémont, le 26 novembre 2024

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Rosalie Beuret Siess
Le chancelier : Jean-Baptiste Maître

- 1) [RS 311.6](#)
- 2) [RSJU 101](#)